2007-02425/

MUNI-EXPRESS

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 2 – 13 mars 2000

Archives

Contribution municipale à l'assainissement des finances publiques

Échéance : 31 mars 2000

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole rappelle à toutes les municipalités du Québec qu'il est de leur devoir et de leur responsabilité de respecter la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et de s'assurer que les sommes dues au Fonds spécial soient effectivement versées selon les échéances et modalités prévues par la loi.

Ainsi, la contribution des municipalités pour la période s'échelonnant du 1er janvier au 31 décembre 2000 doit être payée en deux versements :

- le premier versement doit être fait au plus tard le 31 mars 2000;
- le deuxième versement doit être fait au plus tard le 31 décembre 2000.

Tout montant dû et non versé porte, à compter de la date de son échéance, intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt perçu est versé au fonds.

La loi prévoit également des mécanismes permettant au gouvernement de retenir certaines sommes qui autrement auraient été versées aux municipalités.

Publication	
Direction des affaires publiques et des communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Internet **Mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**